



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de défrichement pour le parc photovoltaïque sur le
territoire de la commune de Michery (89)**

N °BFC-2026-010018 / AP

AVIS du 04 février 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉAMBULE

La société « Emeren » a déposé une demande de défrichement pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Michery, dans le département de l'Yonne (89).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Après en avoir délibéré collégialement entre le 2 février et le 4 février avec les membres suivants : Bernard FRESLIER, Hugues DOLLAT, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

AVIS

La Mrae a été saisie le 5 décembre 2025 pour rendre un avis sur le projet de défrichement, préalable à l'implantation d'un parc photovoltaïque, sur la commune de Michery (89). La demande de défrichement est portée par la société Tensol 3, fruit du partenariat entre les deux entreprises Emeren (société chargée d'accompagner les bureaux d'études dans les études de faisabilité) et Ténergie (société capable d'assurer toutes les phases depuis la prospection jusqu'à la mise en route et la maintenance d'un projet).

Le défrichement est un préalable à la réalisation du parc photovoltaïque, il doit être considéré comme faisant partie du même projet, et les impacts du défrichement et du parc doivent être appréhendés ensemble. Cette notion est rappelée dans le Code de l'environnement article L122-1 alinéa III : *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.*

Or, le 10 juillet 2025, la MRAe a été saisie par la DDT de l'Yonne, sur la base d'un dossier complet, pour rendre un avis sur le projet de parc photovoltaïque porté par la société Tensol 3. Un avis a été rendu et publié le 4 août 2025. Cet avis met en évidence l'insuffisante justification du choix du site pour ce projet, implanté intégralement au sein d'un arrêté de protection de biotope visant à protéger plusieurs espèces menacées de chiroptères. L'absence d'une étude approfondie des routes de vol des chiroptères à la sortie des cavités ne permet pas de conclure à l'absence d'impact du projet sur ces espèces.

Considérant que le défrichement et la construction du parc photovoltaïque constituent un seul et même projet, la MRAe aurait dû être saisie une seule fois. La MRAe rappelle que les impacts des projets doivent être traités dans leur globalité et que cette seconde saisine n'est pas justifiée.

Par ailleurs, considérant que le projet n'a pas été modifié entre la saisie pour le dossier de permis de construire du parc et la saisie pour la demande de défrichement, qu'un avis de la MRAE a déjà été produit pour le projet de parc (permis de construire) auquel le pétitionnaire a répondu par un mémoire, la MRAe indique que l'ensemble de ces pièces peuvent être mises à la disposition du public pour la consultation qui en sera faite.